



CANADA

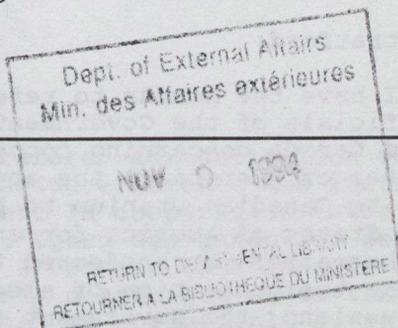
TREATY SERIES 1993/5 RECUEIL DES TRAITÉS

NUCLEAR

Exchange of Letters between the Government of CANADA and the Government of the UNITED STATES OF AMERICA constituting an Agreement concerning Cooperation on the Application of Non-proliferation Assurances to Canadian Uranium Retrferred from the United States of America to Taiwan (with Annex)

Washington, February 24, 1993 and March 5, 1993

In force March 5, 1993



NUCLÉAIRE

Échange de Lettres entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE constituant un Accord concernant la coopération à l'égard des garanties de non-prolifération applicables à l'uranium canadien retransféré des États-Unis d'Amérique au Taïwan (avec Annexe)

Washington le 24 février 1993 et le 5 mars 1993

En vigueur le 5 mars 1993

Canadian Embassy



Ambassade du Canada

501 Pennsylvania Ave., N.W.
Washington, D.C. 20001

24 February 1993

Mr. Richard Stratford
Deputy Assistant Secretary
Nuclear Energy and Energy
Technology Affairs
U.S. Department of State
Room 7831
2201 C Street, N.W.
Washington, D.C. 20520

Dear Mr. Stratford:

I have the honour to refer to discussions between officials of the Governments of the United States of America and Canada concerning cooperation between Canada and the United States of America on the application of non-proliferation assurances to Canadian uranium to be transferred from Canada to the United States of America for enrichment and fabrication into fuel and thereafter retransferred to Taiwan for use in nuclear reactors for the generation of electricity on Taiwan. Pursuant to these discussions, the Government of Canada proposes the provisions set forth in the Annex to this Letter to govern that cooperation.

I have the honour to propose that this Letter with its Annex, which is authentic in English and French, and your reply expressing that the foregoing is acceptable to the Government of the United States of America, shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of your reply and shall remain in force indefinitely, unless terminated by either Party upon six months' notice to the other Party. The Annex shall constitute an integral part of this Agreement.

Canadian Embassy



Ambassade du Canada

501 Pennsylvania Ave, N.W.
Washington, D.C. 20001

le 24 février 1993

M. Richard Stratford
Sous-secrétaire adjoint
Énergie nucléaire et questions de
technologie de l'énergie
Département d'État des États-Unis
Pièce 7831
2201 rue C, N.W.
Washington, D.C. 20520

Monsieur,

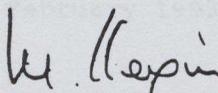
J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu entre des représentants des Gouvernements des États-Unis d'Amérique et du Canada concernant la coopération entre le Canada et les États-Unis d'Amérique à l'égard des garanties de non-prolifération applicables à l'uranium canadien qui doit être transféré du Canada aux États-Unis d'Amérique à des fins d'enrichissement et de préparation de combustible et retransféré ensuite à Taïwan pour y être utilisé dans les réacteurs nucléaires pour la production d'électricité. Conformément à ces entretiens, le Gouvernement du Canada propose que les dispositions énoncées dans l'Annexe à la présente Lettre régissent cette opération.

J'ai en outre l'honneur de proposer que la présente Lettre et son Annexe, dont les textes français et anglais font également foi, et votre réponse indiquant que ce qui précède est acceptable pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, constituent entre nos deux gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et demeurera en vigueur indéfiniment, à moins d'être dénoncé par l'une des deux Parties sur préavis de six mois à l'autre Partie. L'annexe constituera une partie intégrante du présent Accord.

I wish to note that the Canadian Government recognizes the Government of the People's Republic of China as the sole legal Government of China and that nothing in this Agreement shall be construed in any way to imply recognition by the government of Canada of the authorities on Taiwan.

Please accept the assurances of my highest consideration.

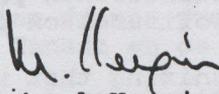
Yours sincerely,



Michael Kerjgin
Chargé d'affaires a.i.

Je désire souligner que le Gouvernement du Canada reconnaît le Gouvernement de la République populaire de Chine comme le seul gouvernement légal de la Chine et que rien dans le présent accord ne peut, d'une quelconque manière, être interprété comme étant une reconnaissance, par le Gouvernement du Canada, des autorités de Taïwan.

Je vous prie d'agréer, monsieur, les assurances de ma très haute considération.



Michael Kergin
Chargé d'affaires a.i.

ANNEX

Recognizing that Canada and the United States of America have a common desire to ensure that source material and special nuclear material transferred to Taiwan for use in peaceful nuclear activities and any special nuclear material produced therefrom are not used to manufacture or otherwise acquire nuclear weapons or other nuclear explosive devices;

Recognizing that Canada seeks to ensure that Canadian uranium on Taiwan and special nuclear material produced therefrom be subject to nuclear non-proliferation assurances consistent with Canadian non-proliferation policy;

Recognizing that uranium destined for use on Taiwan will be transferred from Canada to the United States of America for enrichment in the isotope U-235 to enrichment levels normally required for the generation of electricity (i.e. up to 5 percent in the isotope U-235) and fabrication into fuel;

Recognizing that uranium transferred from Canada to the United States of America for retransfer to Taiwan, pursuant to this Agreement, will be subject to the Agreement for Cooperation Concerning Civil Uses of Atomic Energy between the Government of Canada and the Government of the United States, signed on June 15, 1955, as amended (hereinafter referred to as the "Cooperation Agreement");

Recognizing that Article XII (D) of the Cooperation Agreement provides that "designated nuclear technology, material, equipment and devices, major critical components, components and Restricted Data subject to this Agreement and over which a Party has jurisdiction, shall not be transferred to unauthorized persons, or, unless the Parties agree, beyond the territorial jurisdiction of that Party.";

In order for Canada to make uranium available to Taiwan for use in nuclear reactors for the generation of electricity on Taiwan:

1. Prior to the transfer of uranium from Canada to the United States of America for retransfer to Taiwan pursuant to this Agreement, Canada shall notify the United States of America that such uranium is destined for use in nuclear reactors for the generation of electricity on Taiwan.

Uranium that has been the subject of this notification and has been retransferred from the United States of America to Taiwan is referred to in this Agreement as "Canadian uranium".

ANNEXE

Attendu que le Canada et les États-Unis d'Amérique ont en commun le désir de s'assurer que les matières brutes et les matières nucléaires spéciales transférées à Taïwan pour être utilisées dans le cadre d'activités nucléaires pacifiques, et que toute matière nucléaire spéciale qui en dérive, ne sont pas utilisées pour fabriquer ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs;

Attendu que le Canada désire s'assurer que l'uranium canadien à Taïwan et les matières nucléaires spéciales qui en dérivent sont assujettis à des garanties de non-prolifération nucléaire conformes à la politique du Canada en ce domaine;

Attendu que l'uranium destiné à être utilisé à Taïwan sera transféré du Canada aux États-Unis d'Amérique pour l'enrichissement de sa teneur isotopique en uranium 235 aux niveaux normalement requis pour la production d'électricité (c'est-à-dire jusqu'à 5 pour 100 de l'isotope U-235) et la préparation de combustible;

Attendu que l'uranium transféré du Canada aux États-Unis d'Amérique en vue d'être retransféré à Taïwan sera, conformément au présent Accord, assujetti à l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les emplois civils de l'énergie atomique, signé le 15 juin 1955, dans sa version modifiée (ci-après appelé "Accord de coopération");

Attendu que l'Article XII (D) de l'Accord de coopération prévoit "la technologie nucléaire désignée, les matières et le matériel, l'outillage-dispositifs, les principaux composants d'importance cruciale, les composants et les renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte assujettis au présent Accord et sur lesquels l'une des Parties a compétence, ne seront pas transférés à des personnes non autorisées ou, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, au delà de la juridiction territoriale de ladite Partie.";

Les conditions suivantes s'appliquent pour que le Canada puisse mettre à la disposition de Taïwan de l'uranium destiné à être utilisé dans des réacteurs nucléaires pour la production d'électricité à Taïwan:

2. Canada agrees that the United States of America may retransfer uranium that has been the subject of notification pursuant to paragraph 1, above, to Taiwan.

3. The United States of America shall ensure that Canadian uranium and special nuclear material produced therefrom are, while on Taiwan, subject to all provisions of the Agreement for Cooperation Concerning Civil Uses of Atomic Energy, signed April 4, 1972 (reproduced at TIAS 7364; 23 UST 945), as amended, (hereinafter referred to as the 1972 Agreement) while the 1972 Agreement is in force or, in the event that the 1972 Agreement is replaced, to the provisions of any succeeding agreement while such succeeding agreement is in force. It is understood that Canadian uranium and special nuclear material produced therefrom shall, while on Taiwan, always be subject to the 1972 Agreement or to a succeeding agreement. The United States of America shall consult with Canada about the amendment, replacement, suspension or termination of the 1972 Agreement or of any succeeding agreement.

4. Except as provided in paragraph 9, below, the United States of America shall ensure that Canadian uranium and special nuclear material produced therefrom are, while on Taiwan, subject to the Safeguards Transfer Agreement, signed December 6, 1971 (reproduced in International Atomic Energy Agency document INFCIRC/158 of March 8, 1972 and hereinafter referred to as the Safeguards Agreement) while the Safeguards Agreement is in force or, in the event that the Safeguards Agreement is replaced, to the provisions of any succeeding agreement while such succeeding agreement is in force. The United States of America shall consult with Canada about the amendment, replacement, suspension or termination of the Safeguards Agreement or of any succeeding agreement.

5. The United States of America shall inform Canada of the isotopic composition and the total weight of uranium that has been the subject of notification pursuant to paragraph 1, above, and has been retransferred from the United States of America to Taiwan.

6. Upon each retransfer of uranium that has been the subject of notification pursuant to paragraph 1, above, from the United States of America to Taiwan, the United States of America shall, through appropriate channels, identify such uranium to Taiwan as Canadian.

1. Avant de transférer aux États-Unis d'Amérique de l'uranium destiné à être retransféré à Taïwan conformément au présent Accord, le Canada notifie les États-Unis d'Amérique du fait que ledit uranium est destiné à être utilisé dans des réacteurs nucléaires pour la production d'électricité à Taïwan.

L'uranium qui a fait l'objet de cette notification et a été retransféré des États-Unis d'Amérique à Taïwan est appelé dans le présent Accord "uranium canadien".

2. Le Canada convient que les États-Unis d'Amérique peuvent retransférer à Taïwan l'uranium qui a fait l'objet d'une notification, conformément au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Les États-Unis d'Amérique s'assurent que l'uranium canadien et les matières nucléaires spéciales qui en dérivent sont, à Taïwan, assujettis à toutes les dispositions de l'Accord de coopération concernant les emplois civils de l'énergie atomique, signé le 4 avril 1972 (reproduit dans TIAS 7364; 23 UST 945), dans sa version modifiée (ci-après appelé l'Accord de 1972) tant que ledit Accord reste en vigueur ou, au cas où il serait remplacé, aux dispositions de tout accord substitutif pendant la durée d'application dudit accord substitutif. Il est entendu que l'uranium canadien et les matières nucléaires spéciales qui en dérivent doivent, à Taïwan, toujours être assujettis à l'Accord de 1972 ou à un accord substitutif. Les États-Unis d'Amérique doivent consulter le Canada au sujet de tout amendement, remplacement, suspension ou dénonciation de l'Accord de 1972 ou de tout accord substitutif.

4. À l'exception des modalités prévues au paragraphe 9 ci-dessous, les États-Unis d'Amérique s'assurent que l'uranium canadien et les matières nucléaires spéciales qui en dérivent sont, à Taïwan, assujettis à l'Accord sur les transferts de garanties signé le 6 décembre 1971 (reproduit dans le document de l'Agence internationale de l'énergie atomique INFCIRC/158 du 8 mars 1972 et ci-après appelé l'Accord de garanties) tant que ledit Accord reste en vigueur ou, au cas où il serait remplacé, aux dispositions de tout accord substitutif pendant la durée d'application dudit accord substitutif. Les États-Unis d'Amérique consultent le Canada au sujet de tout amendement, remplacement, suspension ou dénonciation de l'Accord de garanties ou de tout accord substitutif.

5. Les États-Unis d'Amérique informent le Canada de la composition isotopique et du poids total de l'uranium qui a fait l'objet d'une notification conformément au paragraphe 1 ci-dessus et qui a été retransféré des États-Unis d'Amérique à Taïwan.

7. The United States of America shall approve the retransfer from Taiwan of Canadian uranium or special nuclear material produced therefore only to such third parties as have been identified as acceptable by Canada in writing from time to time. Prior to each such retransfer, the United States of America shall consult with Canada with a view to reaching agreement on measures to ensure that retransferred Canadian uranium and retransferred special nuclear material produced from Canadian uranium become subject to a nuclear cooperation agreement between Canada and the recipient third party. This commitment applies only when the United States of America has been advised that Canadian uranium or special nuclear material produced therefrom is involved and the retransfer is to a destination other than Canada.

8. In the event that the consent of United States of America is sought for the reprocessing or enrichment to twenty percent or greater in the isotope U-235 of Canadian uranium or special nuclear material produced therefrom, the United States of America shall consult Canada with a view to reaching agreement prior to exercising any rights it has to approve the enrichment or reprocessing. This commitment applies only when the United States of America has been advised that Canadian uranium or special nuclear material produced therefrom is involved.

9. If for any reason or at any time, the International Atomic Energy Agency is not applying safeguards pursuant to the Safeguards Agreement, or (in the event that such Agreement is replaced) pursuant to the provisions of any succeeding agreement, to Canadian uranium on Taiwan or special nuclear material on Taiwan produced from Canadian uranium, the United States of America shall consult Canada with a view to reaching agreement on the application of fallback safeguards to such Canadian uranium and special nuclear material. Fallback safeguards may include the invocation by the United States of America of its existing rights under the 1972 Agreement with a view to ensuring that the safeguards provided for in the 1972 Agreement are applied to Canadian uranium and special nuclear material produced therefrom. If the United States of America exercises its rights under the 1972 Agreement to require the return from Taiwan of material subject to that Agreement, Canadian uranium and special nuclear material produced therefrom that are returned shall, unless otherwise agreed, become subject to the Cooperation Agreement upon leaving Taiwan.

6. Pour chaque retransfert, des États-Unis d'Amérique à Taïwan, d'uranium ayant fait l'objet d'une notification conformément au paragraphe 1 ci-dessus, les États-Unis d'Amérique identifient, par les voies appropriées, cet uranium envoyé à Taïwan comme étant de l'uranium canadien.

7. Les États-Unis d'Amérique n'approuvent le retransfert depuis Taïwan de l'uranium canadien, ou de toute matière nucléaire spéciale qui en dérive, à une tierce partie que si ladite tierce partie a, de temps à autre et par écrit, été désignée par le Canada comme étant acceptable. Avant chaque retransfert, les États-Unis d'Amérique consultent le Canada en vue de convenir de mesures visant à garantir que l'uranium canadien retransféré, et les matières nucléaires spéciales retransférées produites à partir de l'uranium canadien, seront assujettis à un accord de coopération nucléaire entre le Canada et la tierce partie récipiendaire. Cet engagement ne s'applique que lorsque les États-Unis d'Amérique ont été prévenus que ce retransfert met en cause de l'uranium canadien, ou des matières nucléaires spéciales qui en dérivent, et qu'il se fait vers une destination autre que le Canada.

8. Au cas où le consentement des États-Unis d'Amérique serait sollicité pour le retraitement ou l'enrichissement jusqu'à 20 pour 100 ou plus en isotope U-235 d'uranium canadien, ou de matières nucléaires spéciales qui en dérivent, les États-Unis d'Amérique consultent le Canada dans le but d'en arriver à un accord avant d'exercer les droits dont ils disposent d'approuver l'enrichissement ou le retraitement. Cet engagement ne s'applique que lorsque les États-Unis d'Amérique ont été prévenus qu'il s'agit d'uranium canadien ou de toute matière nucléaire spéciale qui en dérive.

9. Si, pour quelque raison ou à quelque moment que ce soit, l'Agence internationale de l'énergie atomique n'applique pas à l'uranium canadien à Taïwan, ou à toute matière nucléaire spéciale à Taïwan produite avec l'uranium canadien, les garanties conformément à l'Accord de garanties ou (au cas où ledit Accord serait remplacé) conformément aux dispositions de tout accord substitutif, les États-Unis d'Amérique consultent le Canada dans le but de convenir de garanties de substitution concernant ledit uranium canadien et lesdites matières nucléaires spéciales. Les garanties de substitution peuvent comprendre le recours, par les États-Unis d'Amérique, aux droits dont ils disposent en vertu de l'Accord de 1972 aux fins d'appliquer à l'uranium canadien et aux

10. The United States of America shall maintain an inventory of the Canadian uranium on Taiwan, and based on information received, through appropriate channels, from Taiwan, of special nuclear material on Taiwan produced therefrom. The United States of America shall provide this inventory to Canada annually.

11. The United States of America shall, to the extent permitted by United States law, consult Canada if it has reason to believe:

- that it has not been advised that a request for consent to retransfer from Taiwan or to reprocess on Taiwan or enrich to twenty percent or greater in the isotope U-235 on Taiwan, Canadian uranium or special nuclear material produced therefrom, actually involves Canadian uranium or special nuclear material produced therefrom, or

- that Canadian uranium or special nuclear material produced therefrom is not being identified as Canadian while on Taiwan.

12. Canada and the United States of America shall consult at any time at the request of either Party to ensure the effective implementation of this Agreement.

13. The appropriate governmental authorities shall ensure that administrative arrangements are in place to facilitate the effective implementation of this Agreement. They shall consult annually or at any other time at the request of either authority. Such consultations may take the form of an exchange of correspondence.

14. Any dispute concerning the interpretation or application of this Agreement shall be resolved in accordance with the provisions of Article XIII BIS of the Cooperation Agreement.

15. Notwithstanding the suspension or termination of this Agreement, paragraphs 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 and 14 shall remain in force,

(1) while any source material or special nuclear material subject to these provisions is on Taiwan, or

matières nucléaires spéciales qui en dérivent les garanties prévues dans ledit Accord. Si les États-Unis d'Amérique exercent les droits qui leur sont conférés en vertu de l'Accord de 1972 pour exiger le retour depuis Taïwan des matières assujetties audit Accord, l'uranium canadien et les matières nucléaires spéciales qui en dérivent et qui sont retournés deviennent, à moins d'entente contraire, assujettis à l'Accord de coopération dès qu'ils quittent Taïwan.

10. Les États-Unis tiennent un inventaire de l'uranium canadien à Taïwan ainsi que, d'après les informations reçues de Taïwan par les voies appropriées, des matières nucléaires spéciales, à Taïwan, qui en dérivent. Les États-Unis remettent cet inventaire au Canada une fois l'an.

11. Dans la mesure où leur législation les y autorise, les États-Unis d'Amérique consultent le Canada s'ils ont tout lieu de croire:

- qu'ils n'ont pas été prévenus qu'une demande de consentement pour le retransfert depuis Taïwan, ou pour le retraitement à Taïwan, ou pour l'enrichissement jusqu'à 20 pour 100 ou plus en isotope U-235 à Taïwan, de l'uranium canadien ou des matières nucléaires spéciales qui en dérivent, concerne, en fait, de l'uranium canadien ou des matières nucléaires spéciales qui en dérivent, ou

- que l'uranium canadien ou les matières nucléaires spéciales qui en dérivent ne sont pas identifiés comme étant canadiens à Taïwan.

12. Le Canada et les États-Unis d'Amérique se consultent à n'importe quel moment à la demande de l'une ou l'autre Partie pour assurer la mise en oeuvre efficace du présent Accord.

13. Les autorités gouvernementales compétentes s'assurent que les modalités administratives sont en place pour faciliter la mise en oeuvre efficace du présent Accord. Elles se consultent chaque année, ou à tout autre moment, à la demande des autorités de l'une ou l'autre Partie. Ces consultations peuvent consister en un échange de correspondance.

(ii) until such time as Canada and the United States of America agree that source material or special nuclear material subject to these provisions is no longer usable for any nuclear activity relevant from the point of view of safeguards.

14. Tout différent concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord est résolu conformément aux dispositions de l'article XIII BIS de l'Accord de coopération.

15. Nonobstant la suspension ou la dénonciation du présent Accord, les paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 demeureront en vigueur,

(i) pendant que les matières brutes ou les matières nucléaires spéciales assujetties à ces dispositions sont à Taïwan, ou

(ii) jusqu'au moment où le Canada et les États-Unis d'Amérique conviendront que les matières brutes ou les matières nucléaires spéciales assujetties à ces dispositions ne sont plus utilisables pour toute activité nucléaire pertinente sur le plan des garanties.

United States Department of State

*Bureau of Oceans and International
Environmental and Scientific Affairs*

Washington, D.C. 20520

March 5, 1993

Mr. Michael Kergin
Charge d'affaires a.i.
Embassy of Canada
501 Pennsylvania Avenue, N.W.
Washington, D.C. 20001

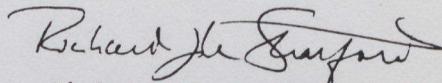
Dear Mr. Kergin:

I have the honor to refer to discussions between officials of the Governments of Canada and the United States of America concerning cooperation between Canada and the United States of America on the application of non-proliferation assurances to Canadian uranium transferred from Canada to the United States of America for enrichment and fabrication into fuel and which will be retransferred to Taiwan for use in nuclear reactors for the generation of electricity on Taiwan and to your letter of February 24, 1993. Pursuant to these discussions, the Government of Canada proposed the terms and conditions set forth in the Annex to that letter to govern that cooperation.

The foregoing is acceptable to the Government of the United States of America, and I agree that your letter of February 24, 1993 with the Annex, which are authentic in English and French (separately dated February 23, 1993), and my reply shall constitute an agreement between our two Governments which enters into force on the date of this letter and shall remain in force indefinitely, unless terminated by either Party upon six months' notice to the other Party. The Annex shall constitute an integral part of this Agreement.

Please accept the assurance of my highest consideration.

Sincerely



Richard J. K. Stratford
Deputy Assistant Secretary for
Nuclear Energy and
Energy Technology Affairs

(Traduction)

Département d'État des États-Unis

Bureau des Océans et des Affaires
environnementales et scientifiques
internationales

Washington, D.C. 20520

Le 5 mars 1993

Monsieur Michael Kergin
Chargé d'affaires par intérim
Ambassade du Canada
501, Pennsylvania Avenue, N.W.
Washington D.C. 20001

Monsieur,

J'ai l'honneur de me reporter à votre lettre du 24 février 1993, ainsi qu'aux discussions tenues au niveau des fonctionnaires des gouvernements du Canada et des États-Unis d'Amérique au sujet de la coopération entre les deux pays concernant l'application des garanties de non-prolifération à l'uranium transporté du Canada aux États-Unis pour y être enrichi et transformé en combustible, puis expédié à Taïwan et utilisé dans des réacteurs nucléaires servant à produire de l'électricité. À la suite de ces discussions, le gouvernement du Canada a proposé que les conditions et modalités énoncées dans l'annexe à cette lettre régissent cette coopération.

Ce qui précède est acceptable pour le gouvernement des États-Unis d'Amérique et je conviens que votre lettre du 24 février 1993 et l'annexe (datée du 23 février 1993), dont les versions française et anglaise font également foi, ainsi que ma réponse, constituent un accord entre nos deux gouvernements qui entre en vigueur immédiatement et demeurera valable indéfiniment à moins que l'une ou l'autre des parties y mette fin sur préavis de six mois. L'annexe fait partie intégrante de l'accord.

Recevez, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Richard J.K. Stratford
Sous-secrétaire adjoint à
l'énergie nucléaire et à la
technologie énergétique

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01027239 4